

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 25 00050

Date de dépôt : **23/09/2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **30/09/2025**

Dossier complet le : **23/09/2025**

Demandeur : **Yvon LAOUT**

Pour : **I/ Régularisation de la création d'une fenêtre dans une pièce noire existante sur la façade est de la maison en symétrie d'une autre fenêtre. La vue de cette fenêtre n'entraîne aucune vue directe chez mes voisins qui jouxtent mon terrain et seulement deux sur les trois ont une vue oblique mais la fenêtre se trouve à plusieurs mètres de leur domicile.**

2 /Restauration d'un abri de jardin existant, celle-ci se fera en bois avec une toiture monopan en bac acier de la même couleur que la toiture de la maison déjà existante soit gris lauze.

La rénovation se fera sur l'emprise existante.

Adresse terrain : **20 CHEMIN DE COULENGUIOU
04400 Barcelonnette**

Référence(s) cadastrale(s) : **AK294**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION TACITE A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Yvon LAOUT, enregistrée sous le numéro DP 04019 2500050 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 23/10/2025 (date limite d'instruction).

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette, le 23/10/2025

Le Maire,
Yvan BOUGUYON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).